SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1400102: services speciaux d'autobus (services reguliers specialises)

En vigueur au 01/06/2011 (Dernière actualisation de la page 15/04/2014)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officieuse 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officieuse 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

## 1. Régime: 38h

### 1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

| Ancienneté | |
|---|---|
| 0 - 2 ans | 11.2413 |
| 3 - 5 ans | 11.3047 |
| 6 - 10 ans | 11.3661 |
| 11 - 15 ans | 11.4916 |
| 16 - 20 ans | 11.6756 |
| 21 ans et plus | 11.7401 |

### 1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).